



■ **Décision n° SGA-DEC-2024-n°090**
Subvention DSIL Réhabilitation et extension de l'école
Vaillant

Direction des Finances – Service subventions

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,
- Vu la Convention cadre Action Cœur de Ville de juillet 2018 marquant l'entrée de la Ville de Creil dans la Phase dite d'Initialisation du Programme national Action Cœur de Ville, et l'Avenant ACV-Convention ORT cœur d'agglomération de février 2020, actant la stratégie de redynamisation à adopter,
- Vu l'Avenant ACV2/ORT Cœur d'agglomération validé en cours de signature - 2024

■ **Considérant**

Que la stratégie de redynamisation du Cœur de ville (dispositif Action Cœur de Ville) est d'accorder une attention aux équipements de proximité, notamment de l'Ecole Vaillant.

Que pour poursuivre le projet de l'école et pour répondre à une population grandissante et à des conditions d'apprentissages favorables, la rénovation et l'agrandissement sont essentielles.

Que la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) vise à soutenir six axes prioritaires, dont 3 correspondent à ce projet, à savoir, premièrement, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires, deuxièmement, la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population et la troisième priorité, la rénovation thermique.

■ **Décide**

Article 1 : de solliciter une subvention dans le cadre de la DSIL auprès de l'Etat, de la Préfecture de l'Oise dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le **27 FEV. 2024**



Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : **28 FEV. 2024**
Date de publication sur le site de la Ville : **28 FEV. 2024**